

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS Equi – Corporate Bonds

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 – Forme de l'OPCVM

- Dénomination : EQUI-CORPORATE BONDS, ci-après dénommé « le fonds », « l'OPCVM », « le FCP »,
- Forme juridique Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : FCP de droit français
- Date de création et durée d'existence prévue : Cet OPCVM a été créé le 15/05/2019 pour une durée de 99 ans.
- Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	V.L d'origine	Montant minimum des souscriptions ultérieures	
FR0013414190 PART F *	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution	Euro	Fondateur	125 000 000 euros	100 000 €	1 part	
FR0013414182 PART I	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 000 €	1 part	
FR001400MS08 PART J	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution	Euro	Investisseurs Institutionnels ayant reçu un accord préalable de la société de gestion	10 000 000 €	1000€	1 part	

^{*} Le fondateur s'engage à maintenir son investissement initial pendant au moins cinq ans.

• Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple

EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS

demande écrite du porteur auprès de :

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès de Equigest, téléphone : 01 43 12 61 06.

I.2 – Les Acteurs

• Société de gestion :

- Dénomination ou raison sociale : EQUIGEST
- Forme juridique : Société anonyme ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte de tires, agréée par l'AMF (anciennement COB) sous le numéro GP 99-20 en date du 3 août 1999.
- Siège social : 153 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS.

• Dépositaire et conservateur :

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés;

- (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées

http://www.securitiesservices.societegenerale.com/upload/tx bisgnews/Global list of sub custodians for SG SS 2016 05.pdf.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entrainer des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

• Commissaire aux comptes :

- KPMG – Tour Eqho – 2 avenue Gambetta – 92066 Paris La Défense, représenté par Mme Séverine ERNEST

Commercialisateurs :

- Dénomination ou raison sociale : EQUIGEST
- Forme juridique : Société anonyme ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte de tiers, agréée par l'AMF (anciennement COB) sous le numéro GP 99-20 en date du 3 août 1999.
- Siège social : 153 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS.

Délégataires :

Gestionnaire comptable :

- Dénomination ou raison sociale : SOCIETE GENERALE

- Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

- Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

• Conseillers : Néant

• Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :

- SOCIETE GENERALE - Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III – 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres : 32 rue du Champ-de-tir – 44000 Nantes.

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 – Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts:

- <u>Nature du droit</u> : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre: Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif avant leur admission et de titres au porteur dès leur admission. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) en sous affiliation du conservateur.
- <u>Droits de vote</u> : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.
- <u>Forme des parts</u> : au porteur ou au nominatif.
- <u>Décimalisation des parts</u> : non ; parts entières.
- Date de clôture de l'exercice : Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin
- Date de clôture du 1^{er} exercice : Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin2020

• Indications sur le régime fiscal:

La présente note détaillée n'a pas pour ambition de résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du FCP. Celles-ci varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Les investisseurs sont tenus de s'informer eux-mêmes et, le cas échéant, de prendre tout conseil approprié auprès de leur conseil fiscal quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du FCP en vertu des lois applicables

dans leur pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur.

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés en France. En application du principe de transparence fiscale, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Les plus ou moins-values sont imposables, le cas échéant, entre les mains des porteurs du FCP.

II.2 – Dispositions particulières :

- Code ISIN:

Part F :FR0013414190Part I : FR0013414182Part J : FR001400MS08

♦ Classification :

Obligations et autres titres de créances libellés en euro

Objectif de gestion :

L'objectif de la gestion est d'exposer les actionnaires à la performance des marchés obligataires et de crédit, en contrepartie d'un risque de perte en capital.

♦ Indicateur de référence :

L'objectif de la gestion consiste à surperformer l'indice composite 80% Bloomberg Barclays Euro Agg ex Financials TR Index unhedged EUR (LECFTREU Index) + 20% Bloomberg Barclays Euro High Yield Corporate BB ex Financials TR Index unhedged EUR (BEHCTREU Index). Le FCP n'étant pas de type indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

La politique d'investissement de l'OPCVM repose sur 2 types de stratégies :

- Les stratégies de taux
- Les stratégies de crédit

Les zones géographiques prépondérantes sont la zone Europe et l'OCDE.

Les stratégies de taux : elles consistent à tirer profit des niveaux et des variations des taux d'intérêt en prenant des positions sur des segments de la courbe des taux. Cette approche ne se concentre pas sur la composante crédit mais pilote la sensibilité et la répartition entre les instruments financiers indexés, à taux variable ou à taux fixe.

Cette exposition se traduit pour l'OPCVM par une fourchette de sensibilité de 0 à 8.

Les stratégies de crédit : elles sont fondées sur une approche financière qualitative et quantitative de la valeur en analysant par exemple la capacité d'une société à faire face à ses obligations financières du fait de résultats insuffisants ou d'un endettement trop élevé. La gestion s'effectue en prenant des

positions de rétrécissement des spreads de crédit de l'émetteur ou en investissant sur des obligations offrant un rendement attractif pour un niveau de risque réduit (volatilité).

L'exposition globale maximale du FCP incluant le recours à des instruments financiers à terme ne pourra représenter plus de 100%.

Informations relatives au Règlement (UE) 2019/2088, dit « SFDR »

Le fonds est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR car il intègre des critères liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant dans sa stratégie d'investissement.

L'OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Le process de gestion de l'OPCVM respecte la politique d'investissement responsable d'Equigest.

Il applique d'une part une politique d'exclusions ciblées sur certains secteurs d'activité et une sélection de titres en évitant ceux émis par des groupes présentant des risques extra-financiers importants.

Le détail de cette politique d'investissement responsable est disponible sur le site www.equigest.fr. L'approche extra-financière est également exposée dans l'annexe précontractuelle au prospectus.

Taxonomie européenne

La SICAV est soumise à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Taxonomie européenne Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 : les informations relatives à la Taxonomie du fonds figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

- 2. Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :
- Actions : Les investissements en actions sont strictement proscrits.
- Obligations, TCN et instruments du marché obligataire :

L'OPCVM a vocation à détenir tous types d'obligations : obligations à taux fixes et à taux variables ou révisables, obligations indexées, obligations convertibles de type obligataire, dont la sensibilité action est inférieure à 10% à l'achat.

L'exposition globale de l'OPCVM au marché action restera inférieure à 10% de l'actif net (via l'investissement dans les obligations convertibles et les OPCVM/ETF).

L'OPCVM a vocation à détenir tous types d'instruments financiers du marché obligataire : EMTN, Titres de créance négociable, billet de trésorerie, commercial paper, bons du Trésor à taux fixe (BTF), BTAN.

L'actif de l'OPCVM est principalement investi en titres de créances et autres instruments financiers, principalement libellés en euros de la zone Europe et/ou membres de l'OCDE sans répartition entre émetteurs publics ou privés :

- titres "investment grade" : dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's) ou considérés de manière équivalente selon l'analyse de la société de gestion. L'OPCVM est exposé au minimum à 40% de l'actif aux titres Investment Grade.
- titres notés dans la catégorie spéculatif (à haut rendement / High Yield): notation inférieure à BBB- (Standard & Poors) ou Baa3 (Moody's) ou considérés de manière équivalente selon l'analyse de la société de gestion. L'investissement en obligations de titres spéculatifs (à haut rendement / High Yield) est limité à 40% maximum de l'actif net (les obligations non notées ne sont pas considérées ici comme titres spéculatifs (à haut rendement / High Yield)).

titres sans notation. L'OPCVM est exposé au maximum à 20% de l'actif net aux titres sans notation.

La pondération des titres spéculatifs (à haut rendement / High Yield) ou non notés (selon les principales agences de notation financière ou considérés de manière équivalente selon l'analyse de la société de gestion) d'un même émetteur sera limitée à 2.5% maximum de l'actif net.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs en portefeuille.

L'OPCVM après couverture présentera une exposition résiduelle au risque de change.

• Actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA:

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM suivants :

- OPCVM européens dont français, y compris UCITS ETF/ trackers, hors OPCVM catégorie
- rerie.

AMF « action » - OPCVM ou FIA français gérés par Equigest uniquement pour la gestion de sa tréso
3. <u>Instruments dérivés</u> :
Dans la limite d'une fois l'actif net, le gestionnaire pourra investir sur les instruments de dérivés suivants :
- Nature des marchés d'intervention :
☑ réglementés ; ☑ organisés ; ☑ de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
□ action; □ taux; □ change; □ crédit; □ autres risques.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
☑ couverture ; ☑ exposition ; □ arbitrage ; □ autre nature.
- Nature des instruments utilisés :
 ✓ futures (sur taux d'intérêt, sur devises) ✓ options (sur taux d'intérêt, options de change) ✓ change à terme ; ✓ swaps (change) ☐ dérivés de crédit ; ☐ autre nature.

4. Titres intégrant des dérivés :

Le fonds pourra utiliser des titres intégrant des dérivés cotés sur les marchés réglementés.

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, de type obligataire, avec une sensibilité action maximum de 10% à l'achat, EMTN (TCN, obligations ou autre titre de créances).

5. Dépôts:

Le FCP n'effectuera pas de dépôts.

6. Emprunts d'espèces :

Dans le cas de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant

♦ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- <u>Risque de perte en capital</u> : Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- <u>Risque de gestion discrétionnaire</u>: Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (taux, crédit). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- <u>Risque de crédit :</u> Il correspond au risque pouvant résulter du défaut ou de la dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur d'instrument de taux. La valeur des instruments de taux peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- <u>Risques liés aux investissements en obligations convertibles</u>: La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau de taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de taux d'intérêt: Cette exposition se traduit pour le FCP par une fourchette de sensibilité de 0 à 8. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 4 se traduit ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 4% de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- <u>Risque de Haut Rendement («High Yield»)</u>: Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs» qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus

élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative de l'OPCVM. Les signatures non notées qui seront sélectionnées, rentreront majoritairement de la même manière dans cette catégorie et pourront présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté.

- <u>Risque de contrepartie</u>: Il correspond au risque de pertes encourues en raison de la défaillance d'un intervenant de marché ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles et à honorer ses engagements. Cette défaillance peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.
- Risque de change: Il correspond au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du fonds qui est l'Euro. Ce risque sera représenté par la part du portefeuille non investie en Euro. La fluctuation des devises par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur liquidative du fonds (dans le cas où l'exposition à ces devises n'est pas couverte).
- <u>Risque lié aux produits dérivés</u>: Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le fonds est investi.
- <u>Risque en matière de durabilité</u>: il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La valeur des investissements tant de taux qu'actions pourra baisser si un de ces évènements se réalise.

♦ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent une exposition au marché des obligations et autres titres de créances libellés en euro et sont capables de supporter les risques liés à une telle exposition. La Part F est réservée au fondateur du fonds.

La Part I est destinée à tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds commun de placement.

Durée de placement recommandée :

Supérieure à cinq ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

- Résultat net : Le FCP capitalise et/ou distribue son résultat net
- Plus-values nettes réalisées : Le FCP capitalise et/ou distribue ses plus-values nettes réalisées.

Caractéristiques des parts :

La devise des parts est l'Euro (€).

♦ Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez le dépositaire, Société Générale - 32, rue du

Champ de Tir – 44000 Nantes, tous les jours jusqu'à 11 heures 30 (heure de Paris) et exécutés sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats interviennent en J+2. La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des marchés français (application du calendrier d'Euronext Paris SA).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établisseme nt de la VL	J ouvré (calcul) J+1 ouvré (publication)	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés	
Centralisation	Centralisation	Exécution de	Calcul et	Règlement des	Règlement des	
avant 11h30	avant 11h30	l'ordre au plus	publication	souscriptions	rachats	
des ordres de	des ordres de	tard en J	de la valeur			
souscription	rachat		liquidative			

<u>Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative</u> : la valeur liquidative du FCP est disponible dans les locaux de la société de gestion, sur internet (le site www.equigest.fr notamment).

Dispositif de plafonnement des rachats

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Frais et commissions :

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les coûts juridiques exceptionnels liés aux recouvrements éventuels de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessous

<u>Commission de souscription et de rachat</u> :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part F : Néant Part I : 1% maximum Part J : 5% maximum		
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant		

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part F : Néant Part I : 1% maximum Part J : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion financière

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie frais du Document d'informations Clés (DIC).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part F: 0,50% TTC maximum Part I: 0,70% TTC maximum Part J: 0,55% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(*)
3	Commissions de mouvement : perçue par le dépositaire (1)	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	De 4 à 30 € TTC (selon le pays) Produits dérivés : montant forfaitaire de 1€ à 3€ TTC /lot
4	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance au-delà de l'indice sur les parts « I » et « J » uniquement. En cas de sous performance, il y aura une reprise de provisions à hauteur des dotations. Ces frais sont ajustés à chaque calcul de la valeur liquidative et sont prélevés à la clôture de l'exercice du FCP.

^(*) Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC.

(1) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (pour la part «I» uniquement) :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités détaillées ci-dessous.

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

Elle s'étend du 1er juillet au 30 juin. Exceptionnellement, la première période s'étendra de la date d'initiation du fonds à la date de clôture de l'exercice suivant.

Période de référence de la performance

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans.

Indicateur de référence

80% Bloomberg Barclays Euro Agg ex Financials TR Index unhedged EUR (LECFTREU Index) + 20% Bloomberg Barclays Euro High Yield Corporate BB ex Financials TR Index unhedged EUR (BEHCTREU Index)

Méthode de calcul

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 20% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence.

Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes

La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période de cristallisation et indépendamment du niveau absolu (positif ou non) de la performance de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

Exemple

Exemple de calcul de la commission de surperformance, indépendamment de la part considérée :

Exemple de calcul de la commission de surperformance												
	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e	12e
	Exercice											
Performance nette des frais de gestions courrants de la part OPCVM	4%	3%	2%	2%	-2%	2%	0%	2%	4%	-3%	1%	5%
Seuil de performance à dépasser	3%	4%	-1%	4%	-3%	0%	5%	1%	2%	-1%	0%	2%
Surperformance sur l'exercice	1%	-1%	3%	-2%	1%	2%	-5%	1%	2%	-2%	1%	3%
Durée de la période de référence	1	1	2	1	2	3	1	2	3	4	5	3
Surperformance sur la période de référence	1%	-1%	2%	-2%	-1%	1%	-5%	-4%	-2%	-4%	-3%	2%
Sous-performance accumulée à compenser l'année suivante	0%	-1%	0%	-2%	-1%	0%	-5%	-4%	-2%	-4%	-1%	0%
Commission de surperformance payée		0,00%	0,40%	0,00%	0,00%	0,20%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,40%

Calculs simplifiés aux fins d'illustration de la méthode

Cas simple du paiement de la commission sur une période de référence d'une année

Au premier exercice, la surperformance d'1% permets de payer 0,20% de commission de surperformance.

Cas du paiement de la commission l'année suivant une sous-performance

Au deuxième exercice la sous-performance de -1% vient augmenter la provision de sous-performance de -1%. Cette sous-performance provisionnée est compensée en année trois par 3% de surperformance qui déclenchent le paiement de la commission de surperformance sur 2% après déduction des 1% provisionnés. Les sous-performances accumulées à compenser sont alors portées à 0%.

Cas d'une période de référence du calcul de la performance de trois ans

Au cinquième exercice, la sous-performance provisionnée en début d'exercice de -2% n'est pas totalement compensée par la surperformance de 1% réalisée sur l'année. La provision de sous-performance accumulée est alors portée à -1% sans qu'une commission de surperformance ne soit payée. Au sixième exercice, la surperformance de 2% compense les -1% provisionnés précédemment et permet une surperformance sur une période de 3 ans de 1% ce qui permets le paiement d'une commission de surperformance de 0,20%.

Cas pratique d'une sous performance non compensée sur une période de référence de cinq ans

Au onzième exercice, la sous-performance creusée en année sept n'a jamais été compensée : la surperformance calculée sur 5 ans s'élève à -3% et ne permets pas le paiement d'une commission de surperformance. Au douzième exercice, la sous-performance de l'année sept n'est plus prise en compte car la durée de la période de référence pour le calcul de la surperformance est limitée à 5 ans. Le calcul se fait ici sur une période de 3 ans avec une sous performance accumulée à compenser en début d'exercice de -1% (-2% en année dix et 1% en année onze). Cette dernière est compensée en année douze grâce à une surperformance de 3% sur l'exercice qui permets une surperformance de 2% sur 3 ans et donc le paiement d'une commission de surperformance.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de "best execution", ils sont choisis par les gérants de manière objective et documentée et approuvés collégialement par l'ensemble de la gestion et de la direction. Cette sélection est faite sous le contrôle du comité d'audit de la société.

Les intermédiaires font l'objet d'une grille d'évaluation spécifique

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La distribution du FCP est effectuée par la société EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris.

La diffusion de l'information est faite par la société EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré –

75008 Paris.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site : www.equigest.fr

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris. La valeur liquidative est également publiée sur le site internet d'Equigest : www.equigest.fr

Toutes les demandes de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM sont centralisées auprès de la Société Générale.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : Les règles légales d'investissement applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPC ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF «OPCVM» «Obligations et autres titres de créances libellés en euro»

V – RISQUE GLOBAL

Le FCP calcul son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS.

EQUIGEST a confié les prestations de valorisation relatives au portefeuille géré à SGSS NAV. EQUIGEST reste responsable de la bonne valorisation des instruments financiers.

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

La devise de valorisation du FCP est l'Euro.

Le FCP s'est conformée aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Pour la détermination des valeurs liquidatives, le portefeuille est évalué selon les règles suivantes :

- Les obligations : elles sont valorisées sur la base de moyennes de prix contribués.
- <u>Les parts ou actions d'OPCVM</u> sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres de créances négociables et assimilés:

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN. Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché, sauf ceux qui sont couverts par des swaps qui sont valorisés en tenant compte de la couverture.

- Méthode de comptabilisation :

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

VII – REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPC que la société de gestion gère. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet : www.equigest.fr. Une copie papier de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

Date de dernière mise à jour du prospectus : 06/12/2023

FONDS COMMUN DE PLACEMENT : EQUI-CORPORATE BONDS

RÈGLEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé (e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 Bis - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITÉS DE D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le Fonds a opté pour des parts de distribution et ou capitalisation

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

<u>ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION</u>

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, du compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonctions du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet

effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au FCP qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.